

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **12** portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de l'Annonciation à CORBARA (Haute-Corse)

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 1985 portant inscription de l'église paroissiale de l'Annonciation, à CORBARA (Haute-Corse),

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en formation « patrimoine », en date du 27 mars 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 10 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 5 juillet 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'église paroissiale de l'Annonciation de CORBARA (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa valeur de témoin du baroque insulaire, de la richesse des décors et des aménagements intérieurs,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, y compris sa sacristie et son emmarchement, l'église de l'Annonciation située à CORBARA (Haute-Corse), sur les parcelles n° 261 et 262 figurant au cadastre section D, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 septembre 1985 susvisé.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

18 MAR. 2013 Pour le Ministre et par délégation  
 Pour le Directeur Général des Patrimoines  
 et par délégation  
 Le Chef du Service du Patrimoine  
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL